



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 21328

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si au titre de la loi sur la communication des documents au public, une personne peut demander au maire de la commune de lui communiquer la liste des membres du conseil municipal.

Texte de la réponse

La liste des membres d'un conseil municipal, dès lors qu'elle ne comporte aucune mention couverte par le secret de la vie privée (adresses personnelles, âges ou dates de naissance) est un document administratif communicable de plein droit en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 (avis CADA-23 novembre 2000 - maire de Dugny).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21328

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 avril 2008, page 3386

Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5715